



DÉCLARATION DE L'EMPEREUR ET ROI,

Relative à l'Edit du Concours du 16 Juin 1786.

Du 27 Avril 1789.

SA MAJESTÉ ayant trouvé bon, d'expliquer plus particulièrement ses intentions sur quelques Articles de l'Edit qu'Elle a fait émaner le 16 Juin 1786, pour faciliter & pour assurer, sur un pied uniforme, dans tous ses Etats, l'exécution de ce qui est prescrit par le Concile de Trente, relativement au Concours pour les Bénéfices à charge d'Ames; Elle a, de l'avis de son Conseil Royal du Gouvernement, déclaré, statué & ordonné, déclare, statue & ordonne les Points & Articles suivants.

I.

L'intention de *Sa Majesté* étant, ainsi qu'il résulte assez clairement du contenu des Articles VII., VIII. & IX. de l'Edit du 16 Juin 1786, que les Bénéfices à charge d'Ames ne puissent être conférés qu'à des Sujets, qui non seulement auront obtenu la première Classe au Concours, mais qui auront en outre l'agrément de l'Evêque du Diocèse où le Bénéfice est situé; *Sa Majesté* déclare, qu'à l'égard des Bénéfices-Cures de Patronage Ecclésiastique, les Evêques auront le droit de proposer, dans chaque cas de vacance, aux Patrons une terne composée de trois Sujets qui auront les qualités requises par ledit Edit, & qu'ils jugeront les plus propres pour le Bénéfice vacant; parmi lesquels trois Sujets, le Patron Ecclésiastique devra choisir celui qu'il voudra présenter à l'effet d'être investi du Bénéfice: Et quant aux Bénéfices-Cures de Patronage Royal & de Patronage Laïc, *Sa Majesté* déclare, qu'il sera libre aux Evêques d'exclure de la proposition qu'ils doivent faire en conséquence des Articles VIII. & IX. dudit Edit, les Sujets qu'ils jugeroient n'être pas convenables, quoiqu'ayant été placés dans la première Classe au Concours.

I I.

Et comme à l'égard de plusieurs Cures il est d'usage, que les Evêques ne proposent au Patron qu'un ou deux Sujets seulement, *Sa Majesté* déclare, qu'Elle n'entend point y déroger; & qu'en conséquence il suffira pour ces Bénéfices, que l'Evêque nomme ou propose au Patron un ou respectivement deux Sujets, qui auront les qualités requises par l'Edit du 16 Juin 1786.

I I I.

Comme les promesses de Collation que des Aspirans aux Bénéfices-Cures obtiennent quelque fois des Patrons avant le Concours, éloignent souvent de bons Sujets qui s'y présenteroient, si ces promesses n'existoient pas, c'est l'intention de *Sa Majesté*, que ceux qui auront obtenu d'avance pareille promesse du Patron, soyent, pour cette raison seule, exclus de la terne ou proposition des Evêques.

I V.

Les Individus de la Société supprimée des Jesuites pourront, comme tous autres Prêtres, se présenter aux Concours généraux, & être pourvus en conséquence de Bénéfices à charge d'Ames, sans permission préalable du Gouvernement, à l'effet de quoi, *Sa Majesté* déroge à ce qui est statué à cet égard, par l'Article IV. de la Déclaration du 2 Septembre 1775 concernant l'état personnel de ces Individus; ce qui opérera également à l'égard des Religieux des Monastères supprimés.

V.

Quant aux Cures régulières, elles seront conférées comme ci-devant, pourvu que les Religieux que leurs Supérieurs voudront en pourvoir, aient passé par le Concours général & obtenu la première Classe comme les séculiers.

Mande & ordonne *Sa Majesté* à tous ceux qu'il appartient, de se régler & conformer selon ce. Fait à Bruxelles, sous le Cachet secret de *Sa Majesté*, le 27 Avril 1789. Etoit paraphé *Tr. Vt.* plus bas étoit: Par ordonnance de *Sa Majesté*, signé: *P. Lederer*.

A BRUXELLES, chez *Pauwels*, Imprimeur de *Sa Majesté*,
à la grand'Place.

Prix: un Sol.

